

Objet : COLAS – BON ENCONTRE, Chantier « La Bergerie », Dérogation tonnage et Circulation alternée manuelle.

MADAME LE MAIRE DE BON ENCONTRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6 ;
VU le Code de la Route et notamment les articles, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25 et R.417-10 ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I, 4ème partie - signalisation de prescription, et livre I, 8ème partie - signalisation temporaire) ;
VU l'arrêté municipal n° 2025-7 portant limitation de tonnage à 3,5 tonnes sur certaines voies communales ;
VU la demande en date du 12/03/2026 par laquelle l'entreprise COLAS – Impasse du Petit Colayrac – 47240 BON ENCONTRE, nous informe qu'elle va procéder à un chantier de « Voirie et réseaux divers », chantier « La Bergerie » de la rue Lafon, et sollicite en conséquence la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules ;
CONSIDERANT que ces travaux nécessitent l'acheminement de matériaux et d'engins par des véhicules poids lourds dépassant le tonnage autorisé sur certaines voies communales ;
CONSIDERANT qu'il convient de définir un itinéraire obligatoire pour ces véhicules afin de limiter les nuisances et préserver les voies les plus fragiles ;
CONSIDERANT que la rue Lafon présente une largeur insuffisante pour permettre le croisement de véhicules lors des opérations de livraison ;
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et la fluidité du trafic ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation pendant la durée des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet et durée de la réglementation :

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la circulation et d'autoriser par dérogation la circulation de véhicules poids lourds de plus de 3,5 tonnes dans le cadre des travaux de « voirie et réseaux divers » réalisés par l'entreprise COLAS au 10 rue Lafon, chantier "La Bergerie", en agglomération de la commune de Bon Encontre.

Ces dispositions sont applicables à compter du 7 avril 2026 pour une durée de 60 jours calendaires, soit jusqu'au 5 juin 2026 inclus.

ARTICLE 2 - Dérogation à l'interdiction de tonnage :

Par dérogation aux dispositions en vigueur limitant le tonnage à 3,5 tonnes, les véhicules poids lourds appartenant à l'entreprise COLAS ou à ses sous-traitants, affectés aux travaux du chantier "La Bergerie", sont autorisés à circuler sur l'itinéraire défini à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Itinéraire obligatoire pour les poids lourds :

Les véhicules poids lourds de plus de 3,5 tonnes se rendant au chantier "La Bergerie" devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Rue Denis Papin – Rue Pierre de Coubertin – Rue Lafon.

Tout autre itinéraire est strictement interdit pour ces véhicules dans le cadre de ce chantier.

ARTICLE 4 - Circulation alternée rue Lafon :

Pendant les opérations de livraison de matériaux et d'engins nécessaires au chantier, la circulation sera réglementée, rue Lafon, en alternat manuel par piquets K10.

Cette circulation alternée sera mise en place uniquement lors des livraisons et sera levée dès la fin de chaque opération.

ARTICLE 5 - Interdiction de stationner :

Pendant la durée du chantier, le stationnement de tout véhicule est interdit sur une section de 100 mètres au droit du chantier du 10 rue Lafon, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 6 - Signalisation :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS, comprenant notamment :

- Les panneaux d'indication de l'itinéraire obligatoire pour les poids lourds,
- Le balisage et la signalisation de la circulation alternée (piquets K10, panneaux AK5),
- La signalisation de chantier conforme,
- Tout dispositif nécessaire à la sécurité des usagers.

ARTICLE 7 - Obligations de l'entreprise :

L'entreprise COLAS devra :

- Respecter strictement l'itinéraire défini à l'article 3,
- Assurer la régulation de la circulation alternée par du personnel qualifié équipé de piquets K10,
- Maintenir la propreté de la chaussée et des abords du chantier,
- Garantir l'accès permanent aux riverains et aux services de secours,
- Limiter au strict nécessaire la durée des opérations nécessitant la mise en place de la circulation alternée,
- Informer les services techniques municipaux de tout incident ou difficulté rencontrée.

ARTICLE 8 - Accès des riverains et services d'urgence :

L'accès des riverains à leurs propriétés devra être maintenu en permanence. Les véhicules de secours, de police, de gendarmerie et de lutte contre l'incendie devront pouvoir accéder à tout moment au lieu du chantier et à ses abords.

ARTICLE 9 - Responsabilité :

L'entreprise COLAS demeure responsable de tous les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait des travaux, de la signalisation mise en place ou de la circulation des véhicules affectés au chantier. Elle devra être en possession d'une assurance couvrant sa responsabilité civile.

ARTICLE 10 : Sanctions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule contrevenant aux règles de stationnement édictées à l'article 5 et gênant l'avancement du chantier sera mis en fourrière.

ARTICLE 11 – Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9, rue Tastet – B.P.947 – 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Le Tribunal Administratif de Bordeaux peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Exécution :

Madame le Directrice Général des Services, Madame la Responsable de la Police municipale et Madame la Directrice Interdépartementale de la Sécurité Publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Bon Encontre, le 12 mars 2026

Madame Le Maire de BON ENCONTRE

Laurence LAMY

